Règles d’origine
Exercices

Les marchandises dans les exercices sont-elles originaires ou non originaires selon les règles d'origine?

Sauf indication contraire, toute référence aux chapitres et en-têtes est celle du système harmonisé, édition 2012

1 –Boîtes en matières plastiques

Les boîtes en matières plastiques du SH 39.23 sont fabriquées à partir de granulés en matières plastiques non originaires.

Prix départ usine des boîtes: € 10.- par boîte.

Valeur des granulés utilisés: € 4.- par boîte.

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Les boîtes doivent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

1 –Boîtes en matières plastiques

Les boîtes du SH 39.23 sont couvertes par les règles d‘origine spécifiques sous les SH 39.22 à 39.26 « articles en matières plastiques ».

La colonne 3 montre que l‘ouvraison ou la transformation conférant le caractère originaire qui doivent être appliquées à des matières non originaires sont:

« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ».

La valeur de la quantité de granulés nécessaires à la fabrication d‘une boîte étant (€ 4.-), la condition nécessaire pour acquérir le caractère originaire est satisfaite.

Aussi, les boîtes peuvent-elles être considérées comme des produits originaires.

2 – Boîtes en matières plastiques

Les boîtes en matières plastiques du SH 39.23 sont fabriquées à partir de granulés en matières plastiques non originaires.
Prix départ usine des boîtes : € 10.- par boîte.
Valeur des granulés utilisés: € 6.- par boîte.

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Les boîtes sont-elles considérées comme étant originaires ou non originaires selon les règles d'origine?

2 – Boîtes en matières plastiques

Les boîtes du SH 39.23 sont couvertes par les SH 39.22 à 39.26 « articles en matières plastiques » dans la liste des règles d'origine spécifiques. La colonne 3 montre que l'ouvraison ou la transformation qui doivent être appliquées sur des matières non originaires doivent être les suivantes afin que le produit final acquière le caractère originaire:

« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ».

La valeur de la quantité de granulés nécessaires à la fabrication d'une boîte (€ 6.-) correspondant à 60 % du prix départ usine d'une boîte (€ 10.-), la condition nécessaire pour acquérir le caractère originaire n'est pas satisfaite.

Aussi, les boîtes ne peuvent-elles pas être considérées comme étant un produit originaire. Elles sont des produits non originaires.

3 – Lampes de table

Les lampes de table du SH 94.05 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Tubes en cuivre:	€ 3.-
Tôles en cuivre:	€ 2.-
Commutateur:	€ 1.-
Câble:	€ 0,30
Contact:	€ 0,20
Fil en aciers:	€ 0,15
Eléments en matières plastiques:	€ 0,25
Produits textiles:	€ 1,20
Ampoule électrique:	€ 0,30
Douille:	€ 0,50
Vis:	€ 0,05
Vernis:	€ 0,03
Matières diverses:	€ 0,40
Valeur totale:	€ 9,38

Les lampes sont vendues au prix départ usine de € 20.-

Les lampes doivent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

3 – Lampes de table

La règle de la liste pour le SH 94.05 exige que l'ouvraison ou la transformation ci-après soit appliquée sur les matières non originaires:

« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ».

La valeur totale des matières non originaires utilisées dans la fabrication d'une lampe (€ 9.38) est inférieure à 50 % du prix départ usine d'une lampe (€ 20.-).

Les exigences en matière d'origine sont satisfaites et les lampes peuvent être considérées comme étant des produits originaires.

4 – Rails pour voie ferrée

Les rails pour voie ferrée du SH 73.02 sont fabriqués à partir d'aciers en lingots non originaires classés dans le SH 72.06:

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

(1)	(2)	(3)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Les rails doivent-ils être considérés comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

4 – Rails pour voie ferrée

La règle d‘origine spécifique en ce qui concerne les rails du SH 73.02 est la suivante:

« Fabrication à partir de matières du n° 72.06 ».

Les matières utilisées pour la fabrication des rails sont classées dans le SH 72.06.

La condition est par conséquent satisfaite et les rails peuvent être considérés comme étant des produits originaires.

5 – Clous en acier

Les clous en acier du SH 73.17 sont fabriqués à partir de fil en acier non originaire classé dans le SH 72.17:

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du

Les clous doivent-ils être considérés comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

5 – Clous en acier

La règle d‘origine spécifique pour les clous en acier du SH 73.17 se trouve sous l‘:

« ex Chapitre 73 – Ouvrages en fonte ou en aciers; à l‘exclusion des: .... »

Puisque les produits du SH 73.17 ne sont couverts par aucun des articles figurant dans la liste, la colonne 3 exige que l‘ouvraison ou la transformation ci-après soit appliquée aux matières non originaires:

« Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit »

Le fil en acier est classé sous le SH 72.17 qui n‘est pas la même position que les clous en acier (SH 73.17). Aussi, les conditions exigées pour acquérir le caractère originaire sont-elles satisfaites.

Les clous peuvent être considérés comme étant des produits originaires.

6 – Roues pour tricycles

Les roues pour tricycles du SH 95.01 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Tôles en aciers:	SH 72.09
Bandes en aciers:	SH 72.12
Bague:	SH 39.26
Pneus pleins:	SH 40.12
Vernis:	SH 32.08

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Les roues pour tricycle doivent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d’origine?

6 – Roues pour tricycles

La règle d‘origine spécifique pour les roues pour tricycles du SH 95.01 se trouve dans l‘« ex Chapitre 95 - Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; accessoires de ces instruments ou appareils; à l'exclusion des : ... »

Le SH 95.01 ne figure pas parmi les exclusions.

La 3e colonne des règles spécifiques pour l’ « ex Chapitre 95 » exige que la transformation ci-après soit appliquée aux matières non originaires:

« Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ».

Les roues sont classées dans le SH 95.01 et aucune des matières utilisées n‘est classée dans le SH 95.01.

Aussi, la condition permettant d‘acquérir le caractère originaire est-elle satisfaite et les produits peuvent être considérés comme étant originaires.

7 – Serrures pour portes

Les serrures pour portes du SH 83.01 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Tôle en acier:	SH 72.19	€ 0,20
Rivets:	SH 73.18	€ 0,10
Ecrous:	SH 73.18	€ 0,11
Boulons:	SH 73.18	€ 0,13
Barre en acier:	SH 72.15	€ 0,30
Vernis:	SH 32.01	€ 0,02
Mécanisme de la serrure:	SH 83.01	€ 1,50

Les serrures pour portes sont vendues au prix départ usine de € 20.-

Les conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

La règle de tolérance contenue dans la partie générale des dispositions en matière d'origine prévoit que les matières non originaires qui, selon les conditions énoncées dans la liste ne devraient pas être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé, peuvent néanmoins être utilisées, pour autant que leur valeur totale ne dépasse pas 10% du prix départ usine du produit.

Les serrures peuvent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

7 – Serrures pour portes

La règle d‘origine spécifique pour les serrures pour portes du SH 83.01 se trouve dans l‘« ex Chapitre 83 - Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des: : .... »

Puisque la liste des produits ne contient pas les produits du SH 83.01, la règle de la liste pour l‘« ex Chapitre 83 » couvre les exigences en matière d‘origine du SH 83.01:

« Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ».

Etant donné que sont utilisés des tôles en acier, rivets, boulons, écrous et vernis qui sont classés dans une rubrique autre que le SH 83.01, la règle concernant le changement tarifaire devrait être respectée. Toutefois les mécanismes de la serrure du SH 83.01 sont également utilisés dans la fabrication des serrures, ce qui signifie que pour cette matière les conditions exigées pour un changement de rubrique tarifaire ne sont pas satisfaites.

Selon la règle de tolérance générale, l‘utilisation de matières non originaires peut toutefois être autorisée lorsque la valeur ne dépasse pas 10% du prix départ usine du produit considéré. La valeur du mécanisme de la serrure (€ 1.50) ne représente que 7,5% du prix départ usine de la serrure (€ 20.-), de sorte que l’utilisation des mécanismes de la serrure n’empêche pas l’octroi du caractère originaire au produit final.

En conséquence, les serrures peuvent être considérées comme des produits originaires.

8 – Fil en acier

Le fil en acier du SH 72.17 est fabriqué à partir de barres en acier non originaires du SH 72.13. Le fil en acier d'une valeur de € 40 est fabriqué à partir d'une barre en acier d'une valeur de € 24.

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207

Le fil en acier doit-il être considéré comme étant originaire ou non originaire au titre des règles d'origine?

8 – Fil en acier

La règle d‘origine spécifique concernant le fil en acier du SH 72.17 se trouve dans la règle spécifique pour cette position:

« Fabrication à partir de demi-produits du n° 72.07 ».

Puisque l‘ouvraison ou la transformation appliquée est moindre lorsque le processus de fabrication fait appel à des barres classées dans le SH 72.13 (la condition étant que la fabrication fait appel à des demi-produits classés au SH 72.07), le fil n‘acquiert pas le caractère originaire.

Cette disposition est conforme à la note introductive 3.2 de la liste d‘ouvraison ou de transformation:

«La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas »
De plus, la règle de tolérance générale peut contribuer à conférer l‘origine puisque la valeur de la barre utilisée (€ 24) dépasse de 10 % le prix départ usine du fil en acier produit à partir de la barre correspondante (€ 40.-).

Aussi, le fil en acier doit-il être considéré comme étant non originaire.

9 – Caisses d'emballage en bois

Les caisses du SH 44.15 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Planches en bois pas coupées à dimensions
Rivets en métal
Accessoires de coin et bord en métal
Colle
Vernis

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres	Fabrication à partir de merrains

Les caisses doivent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires selon les règles d'origine?

9 – Caisses d’emballage en bois

La règle d‘origine spécifique pour les caisses d‘emballage est couverte par l‘« ex 44.15 – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ». Pour cet article, la colonne 3 pose les exigences ci-après: « Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions ».

La condition « planches non coupées à dimensions » est conforme à la règle de liste; toutefois, les autres matières ne sont pas conformes à l‘exigence précitée.

Néanmoins, l‘utilisation des autres matières n‘empêche pas l‘obtention du caractère originaire (voir la Note introductive n° 3.5 de la liste):

« Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle ».

Les autres matières utilisées ne sont pas en bois et ne peuvent satisfaire à la règle de la liste en raison de leur caractère inhérent.

Les caisses sont considérées comme des produits originaires.

10 – Chloro nitro benzoyl chloride

Le chlorure du SH 29.16 est fabriqué à partir des matières non originaires ci-après:

Acide benzoïque	SH 29.16	€ 17.-
Acide chlorhydrique	SH 28.06	€ 23.-
Acide nitrique	SH 28.08	€ 2.-

Le chlorure est vendu au prix départ usine de € 100.- par 100 kg

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés	Opérations de raffinage et/ou un ou	

Le chlorure doit-il être considéré comme étant originaire ou non originaire au titre des règles d'origine?

10 – Chloro nitro benzoyl chloride

Le produit final du SH 29.16 est couvert par la règle de liste de l‘ « ex Chapitre 29 – Produits chimiques organiques; à l'exclusion des :... « . Puisque l‘exception ne couvre pas le SH 29.16, les règles ci-après des colonnes 3 et 4 sont applicables:

Les règles de la colonne 4 dispose que l‘ouvraison ou la transformation de matières non originaires est la suivante: « Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit ».

La condition prévue par cette règle n‘est pas remplie étant donné que la valeur totale des matières non originaires utilisées représente 42 %.

La règle de la colonne 3 prévoit 2 critères: 1) « Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ». L‘acide chlorhydrique et l‘acide nitrique sont tous deux classés dans les SH 28.06 et 28.08 (autres que le chloro nitro benzoyl chloride du SH 29.16) et satisferaient donc à l‘exigence de changement de position. L‘acide benzoïque, par contre, est classé en tant que chloro nitro benzoyl chloride du SH 29.16 et ne satisfait pas à la règle de changement de position tarifaire.

Toutefois, le deuxième critère prévoit que: « Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ». La valeur de l‘acide benzoïque (17 €) représentant seulement 17 % du prix départ usine du chloro nitro benzoyl chloride (100 €), la condition exigée dans la colonne 3 est respectée.

Etant donné qu‘il suffit que l‘exigence soit de la colonne 3 soit de la colonne 4 soit respectée, le chloro nitro benzoyl chloride peut être considéré comme étant un produit originaire.

11 – Boîtes aux lettres en tôles en cuivre

Les boîtes aux lettres du SH 74.19 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Tôles en cuivre	SH 74.09	€ 1,80
Rivets	SH 74.15	€ 0,12
Matière pour le soudage	SH 83.11	€ 0,12
Pièces en matières plastiques	SH 39.26	€ 0,60
Boîte en carton	SH 48.19	€ 0,15
Valeur totale		€ 2,79

Prix départ usine :

€ 6.-

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

		du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Les boîtes aux lettres doivent-elles être considérées comme étant originaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

11 – Boîtes aux lettres en tôles en cuivre

La règle d‘origine pour les boîtes aux lettres du SH 74.19 est couverte par l‘« ex Chapitre 74 – Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des: … ». Puisque le SH 74.19 n‘apparaît pas dans la liste des exceptions, la règle spécifique pour le Chapitre 74 doit être respectée:

« Fabrication:
- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et
- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ».

La règle énonce deux conditions. Ces deux conditions doivent être satisfaites. Si tel n‘est pas le cas, le produit ne peut acquérir le caractère originaire. Puisque les boîtes aux lettres sont classées dans le SH 74.19 et qu‘aucune matière utilisée n‘est classée dans cette position, la première condition est satisfaite. Puisque la valeur totale des matières non originaires utilisées (€ 2,79) est inférieure à 50 % du prix départ usine (€ 6.-), la deuxième condition est également satisfaite.

Les boîtes peuvent être considérées comme étant originaires.

12 – Ventilateurs industriels

Les ventilateurs du SH 84.14 sont fabriqués à partir des matières non originaires ci-après:

Moyeu	SH 84.14	€ 14.-
Moteur	SH 85.01	€ 40.-
Matière div. outre que	SH 84.14	€ 20.-
Valeur totale		€ 74.-

Les ventilateurs sont vendus au prix départ usine de € 200.- par ventilateur

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé :

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le	Fabrication dans laquelle la valeur	

Les ventilateurs doivent-ils être considérés comme étant originaires ou non originaires selon les règles d'origine?

12 – Ventilateurs industriels

La règle d‘origine spécifique est couverte par l‘« ex 84.14 – Ventilateurs industriels et similaires ».

Il existe deux règles (règles de remplacement):

Colonne 4: « Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit ». En l‘occurrence, la condition n‘est pas satisfaite puisque la valeur totale des matières non originaires utilisées est de 74 €, soit 37 % du prix départ usine du ventilateur ou 200 €.

La colonne 3 contient les précisions ci-après:
« Fabrication:
- à partir de matières de toute position, à l'exception des matières de la même position que le produit, et
- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ».

Cette règle est assortie de deux conditions devant être satisfaites. Les conditions exigées pour un changement de rubrique tarifaire dans la première partie des règles ne sont pas satisfaites pour ce qui concerne le moyeu. La règle de tolérance générale prévoit l‘utilisation de matières non originaires, pour autant que leur valeur n‘excède pas 10 % du prix départ usine (moyeu 14 €, contre valeur du produit fini 200 €). Est également respectée la limite imposée par la règle de tolérance générale, qui prévoit que tout pourcentage énoncé dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires ne doit pas être dépassé par l’application de la règle de tolérance générale.
La deuxième condition dans la règle de la colonne 3 prévoit que la valeur totale des matières non originaires utilisées ne doit pas dépasser 40 % du prix départ usine du produit. La condition est également satisfaite puisque la valeur totale des matières non originaires utilisées n‘est que de 37 % du prix départ usine du ventilateur.

Les ventilateurs sont considérés comme des produits originaires.

13 – Portes en tôles en cuivre

Les portes du SH 74.19 sont fabriquées à partir des matières non originaires ci-après:

Tôle en cuivre	SH 74.09	€ 60.-
Serrure, etc.	Chapitre 83	€ 37.-
Parties pressées	SH 74.19	€ 18.-
Valeur totale		€ 115.-

Les portes sont vendues au prix départ usine de € 200.- par pièce

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

		du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Les portes doivent-elles être considérées comme étant origninaires ou non originaires au titre des règles d'origine?

13 – Portes en tôles en cuivre

La règle d‘origine pour les portes du SH 74.19 est couverte par l‘« ex Chapitre 74 – Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des… ». Puisque le SH 74.19 n‘est pas classée dans les exceptions, la règle ci-après est applicable:

« Fabrication:
- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et
- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit “.

La règle contient deux conditions qui doivent être satisfaites. Sinon, le produit ne peut acquérir le caractère originaire.

Puisque les portes sont classées dans le SH 74.19, la règle concernant le changement de rubrique tarifaire est uniquement satisfaite pour la tôle en cuivre et les serrures mais non pas pour les parties pressées.

Puisque la valeur totale des matières non originaires utilisées pour une porte (115 €) dépasse 50 % du prix départ usine d’une porte (200 €), la première et la deuxième conditions ne sont pas satisfaites.

La « règle de tolérance générale » ne peut contribuer à conférer le caractère originaire car cette règle contient une limitation prévoyant que les pourcentages figurant dans la liste en ce qui concerne la valeur maximum des matières non originaires ne peuvent dépasser le seuil prévu par la règle.

Bien que la valeur des parties pressées, soit 18 €, est inférieure à 10 % du prix départ usine, la valeur totale de toutes les matières non originaires devrait dépasser 50 % des limites requises par la règle, de sorte que la deuxième partie ne serait pas satisfaite.

<u>Texte de la règle de tolérance générale</u>:
Les matières non originaires peuvent être utilisées dans la fabrication d’un produit déterminé, sous réserve que leur valeur totale n’excède pas 10% du prix départ usine du produit.
Lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du premier alinéa ne doit pas entraîner un dépassement de ces pourcentages.

14 – Chemises

Les chemises du SH 62.05 sont fabriquées à partir de matières originaires (tissu en coton) et des matières non originaires ci-après:

Produit d'apprêt du tissu (coton)	SH 62.17	€ 0,10 par chemise
Fil à coudre		
Boutons en matières plastiques		
Sac en matières plastiques		

Les chemises sont vendues au prix départ usine de € 10.- par chemise

Conditions exigées pour être considéré comme étant suffisamment ouvré ou transformé:

ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils ([60])([61])

Les chemises sont-elles considérées comme étant originaires ou non originaires selon les règles d'origine?

14 – Chemises

La règle d‘origine pour les chemises est couverte par l‘« ex-Chapitre 62 – Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des.... ». La règle énonce dans la colonne 3 la disposition ci-après: « Fabrication à partir de fils ».
Le tissu en coton ne satisfait pas aux exigences en matière d‘origine car l‘ouvraison ou la transformation appliquée est moindre. Le tissu intervient à un stade de fabrication ultérieur à celui des fils. Mais la règle d‘origine doit seulement être remplie pour les produits non originaires (intrants). Puisque le tissu en coton est originaire, la règle ne doit pas être respectée pour cette matière.
Le fil à coudre peut être considéré comme fils. Aussi, l‘exigence en termes d‘origine est-elle respectée.
Les boutons et le sac en matières plastiques ne sont pas couverts pas la règle de liste car ces intrants ne sont pas fabriqués à partir de fils.

Toutefois, l‘utilisation des boutons et sacs n‘empêche pas de conférer le caractère originaire à la chemise (voir Note introductive 3.5 de la liste: „*Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle* “).

La raison pour laquelle la condition énoncée dans la liste n‘empêche pas en l‘occurrence l‘utilisation de boutons et du sac est que ces matières ne sont pas des matières textiles. L‘utilisation de boutons et de sacs en plastique est autorisée au titre de la note introductive 6.2 de la liste: « *Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles* ».

L‘utilisation de produit d‘apprêt du tissu ne satisfait pas à la règle de liste puisque cette matière intervient à un stade de fabrication ultérieur à celui du fil. Toutefois, son utilisation n‘empêche pas de conférer à la chemise le caractère originaire au titre de la règle de tolérance général pour les textiles:
Note 6.1: « Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit ».

Le produit d‘apprêt du tissu du SH 62.17 est classé dans une position autre que la chemise et la valeur du produit d‘apprêt du tissu (€ 0,10) n‘est que d‘1 % de la valeur du prix départ usine de la chemise.

La chemise peut par conséquent être considérée comme étant originaire.